

30 mai 1814, au prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, les limites séparant ces provinces de celles jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, ne présentent aucune ligne contiguë du côté des provinces de Liège et de Limbourg, il importera d'en établir une d'après le principe d'une compensation de territoire au delà et en deçà de la ligne. Sa Majesté a cru trouver cette ligne dans la limite séparant les arrondissements de Maestricht et de Ruremonde, de la province de Liège, de l'arrondissement de Hasselt, et de la province d'Anvers, avec exclusion, au besoin, du canton de Tongres.

3° Il sera entendu que la citadelle d'Anvers sera évacuée dix jours, ou le plus tôt possible, après qu'on aura fixé la ligne précitée de démarcation dans la province de Limbourg. Les forts sur l'Escaut, savoir : la Tête-de-Flandre, Lillo et Liefkenshoek, seront abandonnés d'abord après l'évacuation de la citadelle d'Anvers. La marine royale pourra préalablement descendre la rivière, en quittant sa station devant Anvers, avec la faculté de la reprendre jusqu'à l'entière évacuation de la citadelle d'Anvers et desdits forts.

4° Les prisonniers de guerre belges qui se trouvaient à Anvers ayant été renvoyés sans échange, et aucun Belge non prisonnier n'étant retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, tandis que beaucoup d'officiers, de sous-officiers et de soldats de l'armée royale continuent de se trouver dans ce cas en Belgique, où un grand nombre languissent même dans les prisons, tous les prisonniers de guerre seront, de part et d'autre, mis en liberté et renvoyés dans le terme de huit jours (a).

N° 121.

Suspension d'armes acceptée par la Hollande. — Réponse aux explications sur l'armistice réclamées par le plénipotentiaire des Pays-Bas (N° 120).

PROTOCOLE N° 3,

De la conférence tenue au Foreign Office le 17 novembre 1850 (b).

(Deuxième protocole du même jour.)

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de

(a) *Recueil de Pièces diplomatiques*, publié à La Haye, tome I, page 3.

(b) Ce protocole a été tenu secret. Le gouvernement pro-

France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence, ont reçu du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas la déclaration ci-jointe [A] touchant l'adhésion du roi son maître au protocole du 4 novembre 1850, et les clauses dont Sa Majesté désirerait que cet acte fût suivi.

Après avoir discuté les quatre points sur lesquels le plénipotentiaire des Pays-Bas avait reçu l'ordre d'appeler leur attention spéciale, les plénipotentiaires sont convenus, *quant au premier point, qui a rapport à la durée et à la dénonciation de l'armistice dont le protocole du 4 novembre a posé les bases*, qu'il serait plus conforme au caractère de cette cessation d'hostilités de ne pas d'avance y assigner de terme. Le but des cinq puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divisé en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour. Elles jugent, par conséquent, plus utile de rendre l'armistice indéfini, et elles le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Quant au second point, qui regarde l'établissement d'une ligne d'armistice, d'après le principe d'une compensation de territoire en deçà et au delà des limites indiquées à cet effet dans le protocole du 4 novembre 1850, les plénipotentiaires, en déférant au vœu de S. M. le roi des Pays-Bas, ont décidé que cette partie de la déclaration de son ambassadeur, et les cartes ci-annexées [B, C], serviraient d'instruction à MM. Cartwright et Bresson; qu'ils auraient ordre d'employer tous leurs soins à réaliser les désirs de S. M. le roi des Pays-Bas pour l'établissement d'une telle ligne de démarcation; enfin, qu'ils insisteraient sur son adoption à Bruxelles avec d'autant plus de persévérance que, d'après les termes mêmes de la déclaration de S. M. le roi des Pays-Bas et du protocole du 4 novembre 1850, « les » questions dont la conférence aura à s'occuper ne » sont, en aucune façon, préjugées par les engagements qui concernent l'armistice; » que, si néanmoins MM. Cartwright et Bresson ne pouvaient réussir à faire adopter, dans son entier, la ligne de démarcation ci-dessus mentionnée, alors ils demanderaient à se rendre eux-mêmes sur les lieux avec les commissaires respectifs, et entreposant entre eux leur médiation, ils s'efforceraient de faire tracer une autre ligne, qui concilierait le mieux les intérêts réciproques.

Il est entendu que, dans tous les cas, les for-
visoire et le comité diplomatique n'en avaient point eu connaissance lorsqu'ils ont signé l'armistice,

resses de Venloo, de Stevensweert et de Maestricht, qui appartenaient aux Provinces-Unies des Pays-Bas avant l'époque du traité du 30 mai 1814, resteront occupées par les troupes hollandaises.

Quant au troisième point, qui concerne principalement les communications de la marine royale avec Anvers, et le terme à partir duquel doivent compter les dix jours fixés pour l'évacuation des places et territoires respectivement occupés au delà de la ligne de l'armistice, les plénipotentiaires ont observé que ce point se trouvait réglé d'une manière conforme aux désirs de S. M. le roi des Pays-Bas, par un des articles d'un autre protocole de ce jour.

Finalement, quant au quatrième point, relatif à la libération et au renvoi réciproque des prisonniers de guerre dans un délai de huit jours, les plénipotentiaires ont aussi observé que le protocole cité plus haut y satisfait entièrement.

Ils ont, en outre, jugé nécessaire d'approuver le soin qu'ont eu MM. Cartwright et Bresson d'écarter des projets de réponse qui leur ont été présentés pendant leur dernier séjour à Bruxelles toute mention du grand-duché de Luxembourg. Ce duché fait partie de la confédération germanique, sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, en vertu de stipulations différentes de celles du traité de Paris et des traités subséquents qui créent le royaume des Pays-Bas. Il ne saurait, par conséquent, être compris aujourd'hui dans aucun des arrangements qui ont ou qui auront rapport à la Belgique; et nulle exception ne sera admise à ce principe.

Les plénipotentiaires ont résolu de transmettre à MM. Cartwright et Bresson une ampliation du présent protocole comme de celui qui le précède, moyennant la lettre ci-annexée [D] (a).

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
FALCK.
BELOW.
MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 121.

Note adressée à la conférence de Londres, par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

(Voir N° 120.)

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 4.

(b) *Même recueil*, page 6.

ANNEXE B, AU N° 121.

Carte intitulée :

« A map of the seven United Provinces, with
» the land of Drent and the generality lands.

» Published by W. Faden, geographer to the king,
» MDCCLXXXIX (b). »

ANNEXE C, AU N° 121.

Carte intitulée :

« A map of the Austrian Possessions in the Ne-
» therlands, or Low Countries, with the Principa-
» lities of Liege and Stavelo, etc. reduced from the
» trigonometric survey made by order of His royal
» Highness the prince Charles of Lorraine.

» Published by W. Faden, 1789 (c). »

ANNEXE D, AU N° 121.

*Lettre adressée par la conférence de Londres à
MM. Cartwright et Bresson.*

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous transmettre deux protocoles que nous venons d'arrêter et qui vous chargent d'une nouvelle mission à Bruxelles. Le premier de ces protocoles renferme les instructions patentes; le second, les notions confidentielles, qui vous sont nécessaires pour remplir cette seconde mission, comme la première, à la pleine satisfaction de la conférence.

Vous pourrez faire de ces notions, selon les circonstances, l'usage que vous jugerez le plus convenable.

Recevez, messieurs, l'assurance, etc. (d).

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
BELOW.
MATUSZEWIC.

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 7.

(d) *Ibidem*.